



RÈGLES DE DÉONTOLOGIE

*En vigueur à compter du 7 juin 1992;
révisées en avril 1994,
novembre 1995, juin 1998, novembre 1998,
juillet 2000, juillet 2001 et décembre 2002*

© 1992 Institut Canadien des Actuaires

TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE.....	1
DÉFINITIONS	1
RÈGLES DE DÉONTOLOGIE	
Intégrité professionnelle (Règles 1, 2)	2
Normes de qualification (Règle 32)	2
Normes de pratique (Règle 43)	2
Divulgateion (Règle 54).....	3
Conflits d'intérêts (Règle 65).....	3
Contrôle du produit (Règle 76)	4
Confidentialité (Règle 87).....	4
Courtoisie et collaboration (Règle 98)	4
Publicité (Règle 109).....	5
Titres et désignations (Règle 110).....	5
Obligations parallèles (Règles 12 , 13 , 14 , 11 , 12 , 13)	5
Rapports (Règles 15 , 16 , 17 , 18 , 14 , 15 , 16 , 17)	8
Pratique à l'étranger (Règle 18)	8
Objectivité (Règle 19).....	8

RÈGLES DE DÉONTOLOGIE

PRÉAMBULE¹

Les présentes Règles de déontologie précisent les normes professionnelles et d'éthique auxquelles ~~l'actuaire~~ les membres doivent se conformer et ainsi servir l'intérêt public. Les annotations fournissent des explications supplémentaires, des renseignements ou des conseils aux membres de la profession actuarielle sur la façon d'interpréter et d'appliquer les Règles. Les membres ont la responsabilité professionnelle de connaître les Règles et annotations et de se tenir au courant des révisions. ~~Le membre doit se conformer aux règles de déontologie lorsqu'il offre des services professionnels. Pour les services professionnels rendus aux États-Unis, on se conformera au Code de déontologie de l'American Academy of Actuaries et pour les services professionnels rendus au Mexique, on se conformera aux règles de déontologie du Colegio Nacional de Actuarios (CONAC).~~ En plus de ces Règles, les membres sont assujettis à la loi applicable et aux règles de déontologie ou aux normes d'éthique promulguées par un organisme actuariel reconnu dans les juridictions où ils rendent des services professionnels. Les services professionnels sont réputés être rendus dans les juridictions où les membres ont l'intention qu'ils soient utilisés, à moins d'une entente à l'effet contraire entre l'organisme actuariel reconnu pour de telles juridictions et l'Institut. Les membres sont responsables de se procurer au besoin les traductions de la loi ou des règles de déontologie.

[Amendé le 13 juillet 1995; Amendé le 1^{er} juillet 2000]

DÉFINITIONS

Les termes suivants, qui apparaissent en italiques dans les présentes Règles, ont le sens indiqué ci-après :

Renseignements confidentiels : Les renseignements qui ne sont pas du domaine public et dont le membre a pris connaissance conjointement avec les services professionnels exécutés pour le compte d'un client ou d'un employeur. Cela peut englober les renseignements exclusifs ou de diffusion restreinte en vertu de la loi ou que le membre a des raisons de croire que le client ou l'employeur ne souhaiterait pas voir divulgués.

Utilisateur direct : Le client ou l'employeur ou toute autre personne qui retient les services du membre, ayant eu la possibilité de choisir le membre et étant à même de communiquer directement avec lui au sujet de ses qualifications, de son travail et de ses recommandations.

Rémunération indirecte : Toute contrepartie matérielle reçue de quelque source que ce soit relativement à une mission pour laquelle le membre offre ses services professionnels (des exemples pouvant inclure des bonis de volume, des honoraires de démarcheur et des commissions), à l'exception de la rémunération directe pour ces services.

Services professionnels : La prestation de conseils, de recommandations ou d'opinions qui reposent sur des analyses actuarielles, incluant d'autres services fournis de temps à autre par le membre à un client ou un employeur.

Organisme actuariel reconnu : Un organisme ayant été accepté en tant que membre titulaire de l'Association Actuarielle Internationale, ou encore un organe établissant des normes de pratique, un organe conseil ou un organe de discipline auquel cet organisme a délégué son autorité.

¹ Le générique masculin est utilisé sans aucune discrimination de sexe.

INTÉGRITÉ PROFESSIONNELLE

Règle 1 Le membre agit avec honnêteté, intégrité et compétence, et de manière à remplir les responsabilités de la profession envers le public et à maintenir la réputation de la profession actuarielle ~~et à remplir les responsabilités de celle-ci envers le public.~~

Annotation 1-1 Le membre rend ses services professionnels avec habilité et diligence.

Annotation 1-12 Le membre a la responsabilité professionnelle de ne pas s'associer avec quoi que ce soit qu'il sait, ou devrait savoir, être faux ou trompeur.

Annotation 1-3 Un membre ne s'engage dans aucune affaire professionnelle impliquant malhonnêteté, fraude, tromperie ou fausse représentation et ne commet aucun acte qui puisse donner une image défavorable de la profession actuarielle.

Règle 2 ~~Le membre rend ses services professionnels avec intégrité, compétence et diligence.~~

[Amendé le 20 novembre 1998]

~~**Annotation 2-1** «Services professionnels» touche la prestation de conseils, de recommandations ou d'opinions qui reposent sur des analyses actuarielles et englobe également d'autres services spécialement fournis de temps à autre par le membre à un client ou employeur.~~

[Amendé le 1^{er} juillet 2000]

NORMES DE QUALIFICATION

Règle 32 Le membre ne rend des *services professionnels* que s'il est qualifié pour le faire et qu'il satisfait aux normes de qualification applicables.

Annotation 32-1 Le membre a la responsabilité professionnelle de respecter les normes de qualification applicables promulguées par un organisme actuariel reconnu dans la juridiction où le membre rend ses services professionnels et de se tenir au courant des révisions apportées à ces normes. ~~Par exemple, on appliquera, pour l'exercice de la profession aux États-Unis, les normes de qualification de l'American Academy of Actuaries et, pour l'exercice de la profession au Mexique, les normes de qualification du Colegio Nacional de Actuarios (CONAC). Pour l'exercice de la profession au Canada, on appliquera les conditions d'admissibilité édictées par l'Institut et inscrites à ses statuts administratifs.~~

[Amendé le 13 juillet 1995]

NORMES DE PRATIQUE

Règle 43 Le membre veille à ce que les *services professionnels* rendus par lui ou sous sa direction répondent aux normes de pratique pertinentes.

Annotation 43-1 Le membre a la responsabilité professionnelle de respecter les normes de pratique promulguées par un organisme actuariel reconnu dans la juridiction où le membre rend ses services professionnels et de se tenir au courant des principes et normes de pratique reconnus dans la juridiction où il rend ses *services professionnels*. ~~Par exemple, on appliquera, pour l'exercice de la profession aux États-Unis, les normes de pratique adoptées par l'Actuarial Standards Board et, pour l'exercice de la profession au Mexique, les normes de pratique adoptées par le Colegio Nacional de Actuarios (CONAC). Pour l'exercice de la profession au Canada, on appliquera les normes de pratiques édictées par l'Institut.~~

[Amendé le 13 juillet 1995]

DIVULGATION

Règle 54 Le membre divulgue entièrement et sans retard au client ou à l'employeur la source de toute *rémunération* ~~directe ou indirecte~~ ou directe que lui ou sa compagnie ont reçue ou peuvent recevoir relativement à une mission dans le cadre de laquelle il rend des *services professionnels* à ~~ses~~ ces clients ou à cet employeurs.

Annotation 4-1 « Divulgarion entière et sans retard » désigne une divulgation de tous les faits importants relativement à la rémunération indirecte ou directe qui peuvent être pertinents aux fins de la décision du client ou de l'employeur et une divulgation suffisamment rapide pour permettre au client ou à l'employeur de prendre une décision indépendante et de bonne foi. Cette divulgation devrait se faire par écrit.

Annotation 5-14-2 S'il n'est pas indépendant sur les plans financier et organisationnel relativement à toute question liée ~~à l'objet d'une communication actuarielle~~ aux services professionnels rendus, le membre devrait divulguer entièrement et sans retard au client ou à l'employeur toute relation pertinente non apparente.

Annotation 5-2 ~~Il faut entendre par «rémunération indirecte» toute contrepartie matérielle reçue de quelque source que ce soit relativement à une mission pour laquelle le membre offre ses services professionnels, à l'exception de la rémunération directe de ces services.~~

Annotation 5-34-3 Le membre qui travaille pour une compagnie établie à plusieurs endroits est soumis aux exigences de divulgation entière et sans retard des sources de la rémunération que la compagnie pour laquelle il travaille a reçue ou peut recevoir en rapport avec les *services professionnels* qui touchent la mission spécifique exécutée pour ce client, sans égard à l'endroit où cette rémunération est reçue.

CONFLITS D'INTÉRÊTS

Règle 65 Le membre ne rend pas de *services professionnels* qui puissent entraîner ~~susciter~~ un conflit d'intérêt réel ou potentiel, sauf :

- (a) si la capacité du membre d'agir équitablement n'est pas affaiblie;
- (b) si le conflit d'intérêt a été divulgué entièrement et sans retard à tous les *utilisateurs directs* actuels et éventuels connus; et
- (c) si tous les *utilisateurs directs* actuels et éventuels connus ont expressément convenu de l'exécution des services par le membre.

Annotation 6-1 ~~Le client ou l'employeur est l'utilisateur direct des services du membre si l'utilisateur direct a la possibilité de choisir le membre et qu'il est à même de communiquer directement avec lui au sujet de ses qualifications, de son travail et de ses recommandations.~~

Annotation 5-1 « Divulgarion entière et sans retard » désigne une divulgation de tous les faits importants relativement au conflit, incluant la nature de l'influence ou de la relation, de même que la nature et l'ampleur de l'intérêt, qui peuvent être pertinents aux fins de la décision de l'utilisateur direct et une divulgation suffisamment rapide pour permettre à l'utilisateur direct de prendre une décision indépendante et de bonne foi. Cette divulgation devrait se faire par écrit.

~~**Annotation 6-2** — Si le membre a connaissance d'un conflit important entre les intérêts du client ou de l'employeur et ceux d'une autre partie, il devrait en informer le client ou l'employeur et incorporer à toute communication actuarielle afférente les divulgations ou restrictions appropriées.~~

CONTRÔLE DU PRODUIT

Règle 76 Le membre ~~ne qui~~ rend ~~pas des~~ *services professionnels* ~~s'il a des raisons de croire que doit prendre des mesures raisonnables pour s'assurer que~~ ces services ~~peuvent être ne soient pas~~ utilisés pour induire en erreur ~~d'autres parties~~ ou pour enfreindre ou contourner la loi.

Annotation 76-1 Les documents préparés par le membre peuvent être utilisés par une autre partie d'une manière susceptible d'influer sur les agissements d'un tiers. Le membre devrait reconnaître le risque que ces documents puissent être mal cités, mal interprétés ou autrement mal utilisés et prendre des mesures raisonnables pour veiller à ce que l'information soit précise et présentée de façon équitable et qu'il soit lui-même identifié comme source de ~~ees~~ tels renseignements. *[Amendé le 1^{er} juillet 2000]*

CONFIDENTIALITÉ

Règle 87 ~~Sauf pour ce qui est prescrit à la règle 13, le~~ Nul membre ne peut divulguer ~~pas à un tiers une autre partie~~ les *renseignements confidentiels* obtenus dans le cadre d'une mission professionnelle exécutée pour le compte d'un client ou d'un employeur, sauf s'il y est autorisé explicitement ou implicitement par le client ou l'employeur, qu'il y est tenu en vertu de la Règle 13, ou si la Commission de déontologie, une équipe d'enquête, un tribunal disciplinaire ou un tribunal d'appel lui en a fait la demande relativement à toute question disciplinaire prévue à la section 20 des statuts administratifs, ou qu'il y est tenu par la loi.

~~**Annotation 8-1** — «Renseignements confidentiels» désigne les renseignements qui ne sont pas du domaine public et dont le membre a pris connaissance conjointement avec les services professionnels exécutés pour un client ou employeur. Cela peut englober les renseignements brevetés ou de diffusion restreinte en vertu de la loi ou que le membre a des raisons de croire que le client ou l'employeur ne souhaiterait pas voir divulgués.~~

COURTOISIE ET COLLABORATION

Règle 98 Le membre rend ses *services professionnels* avec courtoisie et respect professionnel, évite les critiques injustifiables ou déplacées à l'égard ~~des d'~~ autres membres et accorde sa collaboration aux autres; dans l'intérêt du client ou de l'employeur.

Annotation 98-1 Il peut surgir des différences d'opinions entre membres, particulièrement dans le choix des hypothèses et des méthodes. Les discussions sur ces différences, que ce soit directement entre membres ou dans le cadre d'observations présentées à un client par un membre sur le travail d'un autre, devraient se dérouler ~~dans l'en toute~~ objectivité et la ainsi qu'avec courtoisie et respect.

Annotation 98-2 Dans le cours d'une mission ou de son emploi, le membre peut se trouver dans une situation telle qu'il serait dans les meilleurs intérêts du client ou de l'employeur que le membre formule une opinion différente de celle exprimée par un autre membre, ainsi qu'une explication des facteurs qui appuient cette deuxième opinion. Aucun article des ~~Règles de déontologie~~ ne peut être réputé empêcher le membre d'exprimer au client ou à l'employeur cette ~~seconde-deuxième~~ opinion.

Annotation 98-3 Si le membre est invité à conseiller un client ou un employeur et qu'il sait ou a des motifs raisonnables de croire qu'un autre membre agit déjà à titre professionnel relativement à la même question ou a agi en cette qualité récemment, il serait normalement prudent de consulter l'autre membre, afin de se préparer adéquatement à la mission et de formuler un jugement informé quant à savoir s'il existe des circonstances relatives à une infraction potentielle aux ~~Règles de déontologie~~, qui pourraient influencer sur l'acceptation ou le refus de la mission.

Le membre qui agit comme conseiller prospectif supplémentaire ou nouveau devrait demander au client ou à l'employeur de consentir à cette consultation. Lorsque le client ou l'employeur a donné son autorisation, le membre initial collabore en fournissant les renseignements voulus tels que les données pertinentes, documents de travail et autres, et peut exiger une rémunération raisonnable à l'égard du travail nécessaire pour réunir et transmettre les renseignements voulus, ~~par exemple les données pertinentes, documents de travail et autres, mais, Le membre initial ne peut refuser de consulter ou de collaborer avec le membre à cause de questions de rémunération non résolues avec le client ou l'employeur, à moins que ce refus soit conforme à une entente préalable avec le client ou l'employeur.~~ Il n'est pas tenu d'inclure quoi que ce soit ~~de confidentiel par nature~~ exclusif, par exemple les des communications internes ou des logiciels.

PUBLICITÉ

Règle 109 Le membre ne s'adonne, ~~ni directement, ni indirectement,~~ à quelque activité de publicité ou de sollicitation d'affaires à l'égard de *services professionnels* dont il sait ou devrait savoir qu'elle est fautive ou trompeuse ou qui donne une image défavorable de la profession ou de la compétence et de l'intégrité de l'un de ses membres.

Annotation 109-1 «Publicité et sollicitation d'affaires» englobe toutes les communications, quel que soit le moyen, communications verbales comprises, qui peuvent directement ou indirectement exercer une influence sur une personne ou une organisation dans la décision de savoir si elle a besoin de *services professionnels actuariels* ou pour choisir telle personne ou telle entreprise pour l'exécution de ~~services de ce genre~~ services professionnels.

TITRES ET DÉSIGNATIONS

Règle 110 Le membre n'utilise les titres d'affiliation et désignations ~~de l'Institut d'un organisme actuariel reconnu~~ que si cet usage est conforme à la pratique autorisée par ~~l'Institut~~ cet organisme.

Annotation 110-1 «Titre» s'entend de tout titre conféré par ~~l'Institut~~ un organisme actuariel reconnu à l'égard d'un poste ~~en particulier en son au~~ sein de cet organisme. «Désignation» s'entend de la mention expresse du statut de membre de ~~l'Institut~~ cet organisme.

OBLIGATIONS PARALLÈLES

Règle 1211 Le membre s'expose aux procédures disciplinaires de l'Institut s'il est déclaré ou reconnu coupable ou encore s'il plaide coupable de tout délit criminel ou analogue.

Règle 12 Le membre répond promptement, sincèrement et complètement à toute demande de renseignements reçue de la Commission de déontologie, d'une équipe d'enquête, d'un tribunal disciplinaire, d'un tribunal d'appel ou de tout membre de ces groupes, et offre son entière collaboration à ces derniers relativement à toute question disciplinaire prévue à la section 20 des statuts administratifs.

[Amendé le 25 mars 1998; Amendé le 1^{er} juillet 2001]

Règle 13 Le membre respecte les modalités énoncées à l'annotation 13-1 s'il prend connaissance d'un cas important de non-conformité apparente aux ~~Règles de déontologie~~ ou aux normes de pratique de la part d'un autre membre.

[Amendé le 20 novembre 1998]

Annotation 13-1

1. Les modalités énoncées ci-après sont celles que le membre est tenu de suivre, à moins qu'il n'en soit exempté en vertu de l'article 4. ci-après, s'il prend connaissance d'un cas important de non-conformité apparente aux ~~Règles de déontologie~~ ou aux normes de pratique de l'Institut de la part d'un autre membre. Le membre qui s'interroge sur l'esprit et l'intention des ~~Règles de déontologie~~ ou des normes de pratique dans un cas particulier a la possibilité de consulter en toute confidentialité le président (ou vice-président) de la commission de pratique appropriée ou de la Commission des règles de déontologie ou de la Direction des normes de pratique.

2. Le membre qui a pris connaissance d'un cas important de non-conformité apparente est tenu, à moins qu'il n'en soit exempté en vertu de l'article 4. ci-après, de discuter sans délai de la situation avec l'autre membre et, au besoin, de s'entendre sur les mesures à prendre pour que la situation de non-conformité soit rectifiée. Le membre devrait faire tout en son pouvoir pour s'assurer que chacune des trois conditions suivantes soient remplies :

- i. De l'avis du membre qui a pris connaissance du cas important de non-conformité apparente, le membre qui ne s'est pas conformé aux ~~Règles~~ ou aux normes reconnaît qu'il y a eu non-conformité et il est peu probable qu'il récidive.
- ii. Il faudra rectifier la situation sans délai et faire parvenir un avis immédiat à tous les utilisateurs du travail en question.
- iii. Il incombera au membre qui ne s'est pas conformé aux ~~Règles~~ ou aux normes de rectifier la situation.

Dans l'éventualité où le membre ne s'étant pas conformé aux ~~Règles~~ ou aux normes ne serait pas personnellement en mesure de rectifier la situation en raison d'un changement d'emploi ou de relation avec le client, la condition iii. ci-dessus peut être abrogée en autant que le membre qui ne s'est pas conformé fasse tout en son pouvoir pour aider la personne chargée de rectifier la situation.

3. Si, malgré les efforts du membre ayant pris connaissance du cas important de non-conformité apparente, tel que stipulé à l'article 2. ci-dessus, les conditions ne sont pas remplies ou le membre ne peut déterminer si elles l'ont été, le membre est tenu de porter le cas important de non-conformité apparente à l'attention de la Commission de déontologie, à moins que le membre n'en soit exempté en vertu de l'article 4. ci-après.

4. Dans les cas suivants, un membre ayant pris connaissance d'un cas important de non-conformité apparente de la part d'un autre membre est exempté de l'obligation de respecter les modalités stipulées aux articles 2. et 3. ci-dessus :

- i. lorsque le membre est prohibé par la loi de respecter ces modalités, par exemple, s'il est à l'emploi d'une autorité gouvernementale qui a l'obligation légale de préserver la confidentialité de l'information qu'elle a obtenue alors que le membre était à son service;
- ii. lorsque le membre est appelé à intervenir dans un contexte conflictuel impliquant l'autre membre, tant et aussi longtemps que le contexte conflictuel prévaudra. Une fois le contexte conflictuel terminé, le membre est tenu de suivre les étapes stipulées aux articles 2. et 3. ci-dessus relativement au cas important de non-conformité apparente dont le membre a pris connaissance alors qu'il intervenait dans un contexte conflictuel. Voici quelques exemples de contextes conflictuels :
 - (a) lorsque le membre et l'autre membre sont appelés comme témoins experts pour des parties adverses devant un tribunal;
 - (b) lorsque le membre et l'autre membre conseillent des parties adverses dans le cadre de négociations en matière de relations de travail; ou
 - (c) lorsque le membre et l'autre membre agissent chacun à titre de conseiller ou autrement pour les diverses parties dans le cadre d'une fusion ou d'une acquisition;
- iii. lorsque le membre, en sa qualité de président ou de président désigné, ou en tant que membre d'une commission de pratique, de la Commission de déontologie, de la Commission des règles de déontologie ou de la Direction des normes de pratique, est consulté afin de fournir un avis ou une opinion sur une base confidentielle, ou est tenu en vertu des normes de pratique de recevoir de l'information, ou à un autre titre au sein de l'Institut, désigné par le Conseil d'administration de temps à autre par résolution comme étant exempté de l'ensemble ou d'une partie de ces modalités;
- iv. lorsqu'un membre agit en qualité d'employé ou d'expert-conseil pour une entité désignée par le Conseil d'administration de temps à autre par résolution comme devant être exemptée de telles modalités, sauf si le Conseil d'administration exige de temps à autre par résolution que le membre en question respecte une partie de ces modalités.

[Amendé le 20 janvier 1994; Amendé le 20 novembre 1998; Amendé le 1^{er} juillet 2000; Amendé le 1^{er} juillet 2001]

~~**Règle 14** — Le membre ou son représentant répond promptement par écrit à toute lettre reçue d'une personne dûment autorisée par l'Institut à obtenir de l'information ou de l'aide relativement à toute question prévue à la section 20 des statuts administratifs (Discipline des membres et des associés).~~ *[Amendé le 25 mars 1998; Amendé le 1^{er} juillet 2001]*

NOTE : Les Règles 14 à 19 seront remplacées par certaines recommandations des Normes de pratique consolidées (NPC). Certaines sections des NPC entreront en vigueur à compter du 1^{er} décembre 2002, alors que d'autres sections entreront en vigueur à compter d'une date ultérieure déterminée par la Direction des normes de pratique.

Les Règles 14 à 19 seront conséquemment abrogées le 1^{er} décembre 2002 pour tout travail qui sera assujéti aux Normes générales à compter de cette date, soit tout travail sauf celui assujéti à d'actuelles normes spécifiques en matière d'assurance, d'expertise devant les tribunaux et de valeurs de transfert.

De plus, les Règles 14 à 19 demeureront en vigueur jusqu'à ce que le travail assujéti à d'actuelles normes spécifiques en matière d'assurance, d'expertise devant les tribunaux et de valeurs de transfert devienne assujéti aux Normes générales. Les membres seront avisés lorsque les Normes générales entreront en vigueur et conséquemment lorsque les Règles 14 à 19 seront abrogées relativement à tel travail.

RAPPORTS

Règle 4514 Le membre doit inclure dans tout rapport ou certificat, lorsqu'il y a lieu, une déclaration ou une note décrivant ou précisant clairement les données et les méthodes et hypothèses actuarielles utilisées. *[Amendé le 1^{er} juillet 2000]*

Règle 4615 Lorsqu'il présente ses opinions ou constatations, le membre doit indiquer clairement qu'il en est l'auteur et il doit se rendre disponible pour donner des explications ou des avis supplémentaires au besoin.

Règle 4716 Le membre doit s'assurer que tout calcul ou toute recommandation faits par lui ou sous sa direction soient, dans la mesure du possible, fondés sur des données suffisantes et dignes de foi et que toute hypothèse formulée est-soit convenable et appropriée, et, sous réserve de la ~~Règle 4817~~, que ses méthodes soient conformes aux principes établis soit par précédent, soit par l'usage au sein de la profession.

Règle 4817 Le membre doit, lorsqu'un client ou son employeur lui demande de préparer une étude qui, à son avis, déroge aux principes établis soit par précédent, soit par l'usage au sein de la profession, ou qui se fonde sur des données insuffisantes ou qui ne sont pas dignes de foi, inclure dans tout rapport, communication ou certificat en résultant une réserve explicite à l'égard de ses constatations.

PRATIQUE À L'ÉTRANGER

Règle 4918 Un membre qui exerce ~~à l'extérieur du Canada~~ dans un pays ou un territoire où la profession est organisée en corps actuariel la juridiction d'un organisme actuariel reconnu dont ledit membre est aussi un membre, peut, avec l'accord du Conseil d'administration de l'Institut, fournir ses services sans être lié par les ~~Règles de déontologie 4514 et 4615~~. *[Amendé le 1^{er} juillet 2000]*

OBJECTIVITÉ

Règle 2019 Un membre qui ~~accomplit un acte professionnel~~ rend des services professionnels aux fins de faire un rapport :

1. requis par la loi à l'égard :
 - (i) d'un régime de retraite; ou
 - (ii) d'un régime de prévoyance des employés; ou
 - (iii) d'une compagnie d'assurance; ou
2. requis pour fins comptables,

devra ~~s'acquitter de sa tâche~~ rendre ces services professionnels sans égard à quelque considération personnelle ou quelque influence, intérêt ou relation quant aux affaires de son client ou de son employeur qui pourrait entacher son jugement professionnel ou son objectivité.